



SYNDICAT
DÉPARTEMENTAL
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
26 Av JEAN RONDEAUX

76108 ROUEN CEDEX

FÉDÉRATION DE L'ÉDUCATION, DE
LA RECHERCHE ET
DE LA CULTURE

Rouen, le 19 août 2015

À l'attention de

Madame l'Inspectrice Académique
Directrice Académique des Services
Départementaux de l'Éducation Nationale
de Seine-Maritime
5, Place des faïenciers
76 037 ROUEN cedex

Objet : *Indemnité forfaitaire de formation (IFF) et indemnisation des frais de stage et kilométriques (IFS).*

Références : *Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006
Arrêté du 3 juillet 2006
Décret n°2014-1021 du 8 septembre 2014
Arrêté du 8 septembre 2014
Circulaire n°2014-080 du 10 octobre 2014*

Madame l'Inspectrice Académique,

Le décret n°2014-1021 du 8 septembre 2014 institue, sous certaines conditions, une indemnité forfaitaire de formation (IFF) allouée aux personnels enseignants et d'éducation stagiaires. Cette indemnité annuelle s'élève à 1000 €.

Or, dans les mêmes conditions d'affectation ou de résidence familiale, ces stagiaires peuvent toujours prétendre à l'indemnisation des frais de déplacements et des frais de stages fixés par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 puisque ce décret n'a pas été abrogé.

Dans certains cas, l'IFF serait moins avantageuse que l'indemnisation des frais de stage et de déplacement. Il ne serait pas acceptable qu'un stagiaire exerçant à mi-temps se voit imposer l'indemnité forfaitaire de formation, sans avoir été informé préalablement de son droit à percevoir l'indemnisation des frais de déplacement et de stages fixés par le décret n°2006-781. D'ailleurs la circulaire n°2014-080 précisait que les stagiaires *peuvent bénéficier sur leur demande et de manière exceptionnelle, du régime fixé par le décret du 3 juillet 2006 si les intéressés estiment que celui-ci est plus favorable que le nouveau régime.*

Nous vous demandons de bien vouloir informer les stagiaires concernés qu'ils peuvent bénéficier de l'une ou l'autre des possibilités. Compte-tenu que le stagiaire doit en informer l'administration avant le versement de la première mensualité de l'IFF (en octobre) pour

bénéficiaire de l'indemnisation des frais de stage et de déplacement conformément au décret n°2006-781, nous vous demandons de fournir à chaque stagiaire les montants auxquels ils peuvent prétendre dans chaque cas et de prendre les dispositions nécessaires afin de verser le montant le plus favorable.

Par ailleurs, quel que soit le décret retenu, les conditions d'indemnisation dépendent de la résidence administrative et familiale du stagiaire. En effet, le stagiaire ne doit ni résider ni exercer dans la commune ou la commune limitrophe du lieu de formation. Nous vous demandons de les informer quant à la définition de commune notamment pour les agglomération de Rouen, du Havre et de Dieppe.

Nous vous demandons ainsi de préciser aux stagiaires, ainsi qu'à nous mêmes, les communes limitrophes à celles des lieux de formation (ESPE) de Mont-Saint Aignan et du Havre.

Dans l'attente de votre réponse, veuillez croire, Madame l'Inspectrice Académique, à l'assurance de notre engagement au service public de l'Éducation Nationale et au respect des droits des personnels.

François-Xavier DURAND
Responsable du pôle « école »
Secrétaire Départemental
CGT Educ'Action 76

